

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE
MODIFICATIF N°1**

Nous, Jean Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de voirie routière,
Vu notre arrêté n°92 et ses modificatifs réglementant la circulation routière le stationnement et ses modificatifs,
Vu notre arrêté n°21 du 07 décembre 2017 réglementant le stationnement payant sur voirie,
Vu notre arrêté n°1367 du 15 octobre 2013 réglementant les Parcs Municipaux,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur le territoire de la commune et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile cela répond à une nécessité d'ordre public,
Considérant que Bandol est une station balnéaire et qu'il convient de réglementer le stationnement aux abords du Capelan en raison des plages se trouvant à proximité et du club de Tennis,
Considérant que pendant la saison estivale l'afflux de véhicules entraîne des difficultés de stationnement entraînant des problèmes de circulation et d'accès pour les riverains,
Considérant que l'instauration d'une zone de stationnement payante ne se heurte pas au principe d'égalité devant la loi,
Considérant qu'il convient de réglementer les conditions de stationnement payant du 1^{er} juin au 30 septembre sur le parking du Parc du Capelan – avenue Albert 1^{er},

– ARRETONS –

ARTICLE 1° : Notre arrêté n°21 en date du 07 décembre 2017 réglementant le stationnement payant sur voirie est modifié comme suit :

ARTICLE 2° : Dans le chapitre **Délimitation et capacité du stationnement payant en voirie**,
Il faut rajouter - **Avenue Albert 1^{er} Parc du Capelan** : 30 places. Soit 156 places, le reste sans changement

ARTICLE 3° : Dans le chapitre **Période de stationnement payant**
Il faut rajouter **3-1 : Parc du Capelan**
Le stationnement est payant par horodateurs chaque année du 1^{er} juin au 30 septembre (y compris les dimanches et jours fériés) de 08h00 à 19h00.

ARTICLE 4° : Dans le chapitre **Durée de stationnement autorisé**
Il faut lire **trois zones** de stationnements sont définies :
Il faut rajouter – **Zone Violette dans laquelle la durée de stationnement autorisé est limitée à 5h30** :
Avenue Albert 1^{er} - Parc du Capelan soit 30 places. Cette zone, prend en compte la proximité des plages et de ses usagers.

ARTICLE 5° : La mise en place de cette réglementation sera mise en place par les services techniques de la ville et n'entrera en vigueur qu'à partir du **1^{er} juillet 2018**.

ARTICLE 6° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 7° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et transmis en préfecture du Var.

Fait à Bandol, le **- 7 JUIN 2018**

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.

